

# COMITÉ DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

## Relevé de décisions de la réunion du 20 juin 2023

### 1. COMPETITIONS

#### 1.1 PRO D2 - Homologation des résultats et classements

Conformément à l'article 306 bis des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a homologué le résultat des matches de :

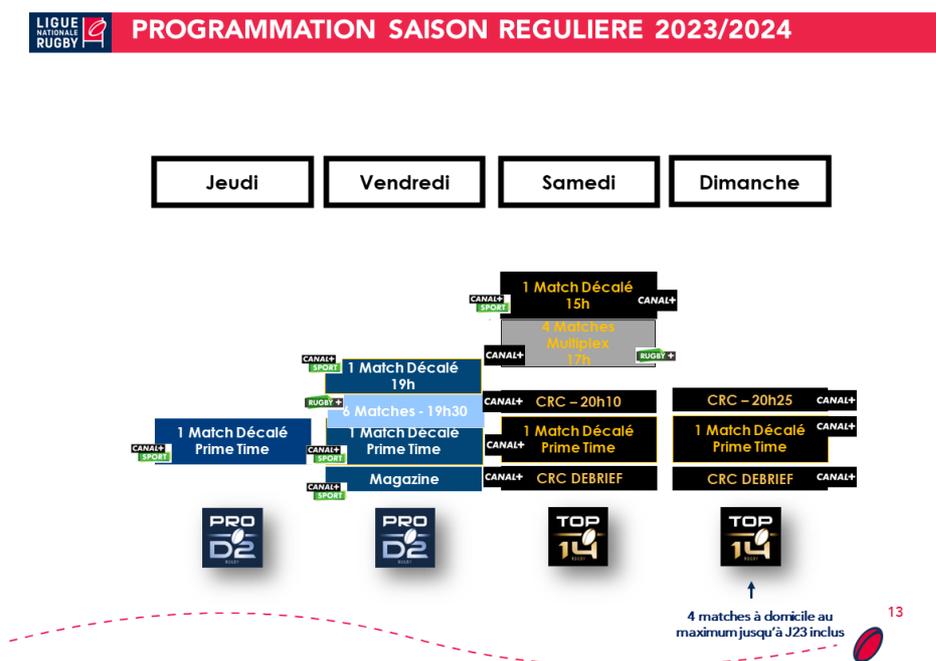
- PRO D2 à l'issue de la 30<sup>ème</sup> journée de la saison 2022/2023.
- Barrages, demi-finales et finale de PRO D2
- Access match TOP 14

#### 1.2 Engagement des clubs promus en PRO D2

Le Comité Directeur a validé l'attribution du statut professionnel et l'engagement du Rugby Club de l'US Dax et de Valence-Romans Drome Rugby Rugby Landes. Les deux clubs sont engagés à réaliser des aménagements dans leur stade avant le début du championnat.

#### 1.3 Programmation saison régulière 2023/2024

En accord avec le diffuseur CANAL+, il a été décidé de reconduire la même programmation pour la saison 2023/2024 comme suit :



## 1.4 Gestion des zones techniques

Sur la base de la réglementation en vigueur depuis plusieurs saisons et afin de sécuriser le déroulement des rencontres, de faciliter le travail des officiels, d'améliorer le rendu visuel (télévisuel et in stadia) et de clarifier les situations stade par stade (plan de positionnement spécifique à chaque stade), une démarche de mise en conformité progressive a été initiée lors de la saison 2022/2023 par la direction des compétitions en lien avec les clubs.

A compter de la saison 2023/2024, un processus de contrôle sera mis en place comme suit :

- Contrôle
  - Rapports du Représentant Fédéral
  - Rapport des Référénts Opérations des Match (ROMa) présents chaque semaine sur certaines rencontres
  - (Rétro)visionnage des matchs
- En cas de manquement constaté (infraction des « Dispositions spécifiques FFR des Règles du jeu ») :
  - 1<sup>er</sup> manquement > mail de rappel
  - 2<sup>nd</sup> manquement > courrier officiel Directeur Compétitions & Stades
  - 3<sup>ème</sup> manquement > saisine de la Commission de Discipline

## 2. MARKETING

---

### 2.1. Partenariats

Le Comité directeur a validé le renouvellement des contrats de partenariats suivants :

- GMF en tant que Partenaire Majeur du TOP 14, Partenaire Officiel de PRO D2 et Partenaire Officiel de l'In Extenso Supersevens pour 4 saisons supplémentaires (2024/2025 à 2027/2028).
- BRICO DEPOT en tant que Fournisseur officiel pour 2 saisons supplémentaires (2023/2024 à compter du 1er février 2024 et saison 2024/2025) ;

### 2.2. Renouvellement de la panneautique LED

Le Comité Directeur a validé le processus de la consultation proposé en vue du renouvellement de la panneautique LED. Un groupe de travail avec des représentants des clubs issus de la Commission marketing et de la Commission Stades sera constitué dès juin 2023 pour travailler sur l'expression des besoins et les principes du cahier des charges. Le lancement de la consultation est envisagé début 2024 pour une décision au terme de la saison 2023/2024, un an avant le terme du contrat de location avec l'actuel prestataire. Le matériel choisi sera déployé dans les stades à l'intersaison 2025.

## 3. INTERNATIONAL

---

### 3.1. Format des compétitions EPCR

- Format 2023/2024 :

La modification de format avec le retour des poules a été confirmée par le Board de l'EPCR le 19 mai 2023

#### CHAMPIONS CUP

- 24 Clubs
- 4 poules de 6 clubs
- 2 clubs d'une même ligue par poule (pas de matchs intra ligue)
- 4 adversaires différents sur les 4 matchs de poule
- 2 Chapeaux (1: Champions Domestiques et HCC; 2 : tous les autres clubs)
- 8<sup>e</sup> de finale, QF, DF, F

#### CHALLENGE CUP

- 18 Clubs (8 URC, 6 LNR, 3 PRL, 1 invitation)
- 3 poules de 6 clubs
- 2 clubs d'une même ligue par poule (pas de matchs intra ligues sauf URC)
- 4 adversaires différents sur les 4 matchs de poule
- Pas de chapeaux
- 8<sup>e</sup> de finale, QF, DF, F

#### • Format 2024/2025 :

Les discussions se poursuivent sur l'évolution du format et du calendrier des dates EPCR pour les saisons suivantes.

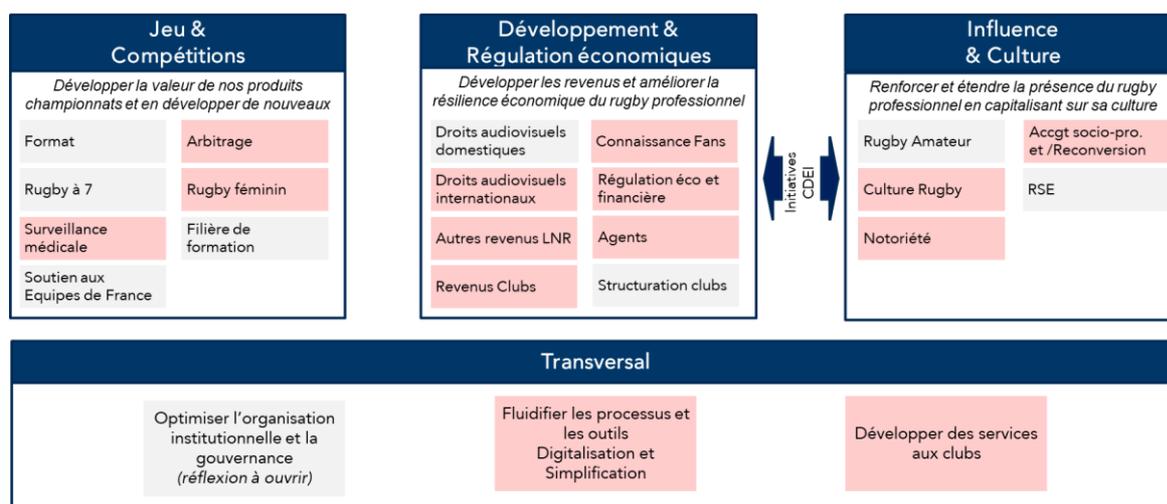
### 3.2. Coupe du monde des clubs

Les discussions sur la Coupe du Monde des clubs ont repris depuis le début de l'année 2023. L'objectif de l'EPCR est de conclure avec le Super Rugby Pacific un « accord de principe non engageant » approuvé au Board du 26 juin, destiné à engager un cycle de négociation contractuelle devant aboutir à un accord détaillé à la fin de l'année 2023.

## 4. PLAN STRATEGIQUE DU RUGBY PROFESSIONNEL 2023/2027

Au terme du processus d'élaboration du Plan stratégique de la LNR pour la période 2023/2027, le Comité Directeur a validé :

- les initiatives associées aux différents piliers et axes de développement du plan stratégique :



- la planification
- la vision budgétaire
- la vision RH
- le mode de gouvernance du Plan.

La version complète sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du 7 juillet.

## 5. PLAN PERFORMANCE ARBITRAGE

Le Comité directeur a validé les actions lancées en 2023/2024 du Plan Performance Arbitrage élaboré conjointement entre la FFR et la LNR. Une communication détaillée sera présentée lors de l'Assemblée Générale du 7 juillet.

## 6. PROTOCOLE FFR/LNR EQUIPE DE FRANCE A 7

L'avenant portant sur la saison 2023/2024 – préparatoire aux Jeux Olympiques – du Protocole FFR/LNR concernant l'Equipe de France à 7 (avenant n°1) ainsi que les aménagements réglementaires associés facilitant la mise à disposition des joueurs – et leur retour en club - ont été validés par le Comité Directeur.

Il sera soumis au Comité Directeur de la FFR le 29 juin prochain et diffusé ensuite aux clubs.

## 7. PROGRAMME DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX

Le programme de prévention et d'accompagnement des risques psycho-sociaux ainsi que les actions et calendrier associé ont été validés par le Comité Directeur. Il sera présenté à la réunion des Présidents de clubs du 6 juillet.

## 8. FINANCES

### 8.1. Budget 2023/2024 et Guide de distribution

Le budget 2023/2024 et la révision du Guide de distribution (tenant compte du passage au 70% TOP 14 – 30% PRO D2 sur l'ensemble du résultat d'exploitation de la LNR) ont été validés par le Comité Directeur.

- Vue globale du Budget 2023/2024

LIGUE NATIONALE RUGBY VUE GLOBALE DU BUDGET 2023/2024					
M€	B2022/23	E2022/23	B2023/24	B/B	B/E
Distribution clubs	102,0	105,4	115,5	13,5	10,1
Revenus	153,7	158,8	165,9	12,2	7,1
Opex	(43,9)	(44,0)	(46,5)	(2,6)	(2,5)
Exceptionnel	(4,9)	(6,2)	(0,8)	4,1	5,4
PGE	(3,0)	(3,0)	(3,0)	0,0	0,0
<i>Tx distribution directe aux clubs</i>	66,4%	66,4%	69,6%		
<i>Tx distribution consolidé (clubs + distribution clubs différée + autres parties prenantes)</i>	78,0%	77,6%	80,3%		

Nb: éléments chiffres hors EDM, TF et Ferrasse

- Distribution TOP 14

DISTRIBUTION TOP 14	BV2 22-23	EV1 22-23	BV2 23-24	BV2 23-24 vs BV2 22-23	BV2 23-24 vs EV1 22-23
Part Solidarité	(23 860)	(23 860)	(27 762)	(3 903)	(3 903)
Prime de Montée	(500)	(500)	(1 000)	(500)	(500)
Part Fixe CE	(9 100)	(10 650)	(6 700)	2 400	3 950
Complément du MG	0	0	(505)	(505)	(505)
Versements complémentaires	0	(840)	0	0	840
<b>Sous-Total Solidarité</b>	<b>(33 460)</b>	<b>(35 850)</b>	<b>(35 967)</b>	<b>(2 508)</b>	<b>(118)</b>
Méritocratie CE	(1 000)	(1 000)	(1 000)	0	0
Prize Money SuperSevens Internationaux	(220)	(220)	(500)	(280)	(280)
Méritocratie 5 Saisons	(5 785)	(5 726)	(9 738)	(3 953)	(4 012)
Méritocratie Saison En Cours	(3 000)	(3 133)	(3 600)	(600)	(468)
CdB TOP 14	(8 000)	(8 000)	(13 900)	(5 900)	(5 900)
Contribution Programmation TV	(3 600)	(4 145)	0	3 600	4 145
	(2 500)	(2 500)	(2 500)	0	0
<b>Sous-Total Méritocratie</b>	<b>(24 105)</b>	<b>(24 723)</b>	<b>(31 238)</b>	<b>(7 133)</b>	<b>(6 515)</b>
Centre de Formation	(2 500)	(2 500)	(3 460)	(960)	(960)
Jiff	(4 100)	(4 100)	(5 060)	(960)	(960)
Fonds Stades	(4 211)	(4 211)	(4 900)	(690)	(690)
<b>Sous-Total Mesures Incitatives</b>	<b>(10 811)</b>	<b>(10 811)</b>	<b>(13 420)</b>	<b>(2 610)</b>	<b>(2 610)</b>
<b>Total Distribution TOP 14</b>	<b>(68 375)</b>	<b>(71 383)</b>	<b>(80 625)</b>	<b>(12 250)</b>	<b>(9 242)</b>
MG	(42 700)	(42 700)	(46 200)	(3 500)	(3 500)

- Distribution PRO D2

DISTRIBUTION PRO D2	BV2 22-23	EV1 22-23	BV2 23-24	BV2 23-24 vs BV2 22-23	BV2 23-24 vs EV1 22-23
Part Solidarité	(17 204)	(17 204)	(15 456)	1 748	1 748
Primes Montées/Descentes	(1 200)	(1 200)	(1 200)	0	0
Part Fixe CE	0	0	(3 296)	(3 296)	(3 296)
Complément du MG	0	0	(611)	(611)	(611)
Versements complémentaires	0	(560)	0	0	560
<b>Sous-Total Solidarité</b>	<b>(18 404)</b>	<b>(18 964)</b>	<b>(20 563)</b>	<b>(2 159)</b>	<b>(1 599)</b>
Internationaux	0	(60)	0	0	60
Méritocratie 5 Saisons	(1 500)	(1 368)	(1 700)	(200)	(333)
Méritocratie Saison En Cours	(2 000)	(2 000)	(2 800)	(800)	(800)
CdB PRO D2	(528)	(528)	0	528	528
<b>Sous-Total Méritocratie</b>	<b>(4 028)</b>	<b>(3 955)</b>	<b>(4 500)</b>	<b>(472)</b>	<b>(545)</b>
Centre de Formation	(2 500)	(2 500)	(2 911)	(411)	(411)
Jiff	(4 000)	(4 000)	(4 411)	(411)	(411)
Fonds Stades	(3 036)	(3 036)	(2 480)	556	556
<b>Sous-Total Mesures Incitatives</b>	<b>(9 536)</b>	<b>(9 536)</b>	<b>(9 802)</b>	<b>(266)</b>	<b>(266)</b>
<b>Total Distribution PRO D2</b>	<b>(31 968)</b>	<b>(32 455)</b>	<b>(34 865)</b>	<b>(2 897)</b>	<b>(2 410)</b>
MG	(26 400)	(26 400)	(27 200)	(800)	(800)

## 8.2. Placement financier

Le Comité Directeur a validé les modalités de placement du dépôt de garantie de 66 M€ de CANAL+ versé au titre du contrat 2023 – 2027 conformément aux termes de l'Appel d'Offres.

## **9. REGLEMENTS GENERAUX 2023/2024 – AJUSTEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les ajustements réglementaires pour la saison 2023/2024 proposés ont été validés. Ils figurent en annexe 1 au présent relevé de décisions).

## **10. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 7 JUILLET 2023**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et élective du 7 juillet 2023 a été validée.

9h – 9h30 - Vérification des pouvoirs

9h30 – début de la séance

1. Rapport de la Vérification des pouvoirs
2. Désignation des scrutateurs
3. Approbation du PV de l'Assemblée Générale du 22 mars 2023
4. Election partielle au Comité Directeur de la LNR
5. Rapport Moral 2022-2023
6. Plan Stratégique du rugby professionnel 2023-2027
7. Finances : Budget 2023-2024 et Guide de distribution
8. Arbitrage
9. Médical
10. Questions diverses

## **11. DEMANDE DU BIARRITZ OLYMPIQUE RUGBY**

Le club du Biarritz Olympique a sollicité la LNR le 16 juin 2023 afin d'obtenir une prorogation de la période des mutations jusqu'au 31 juillet 2023 compte tenu du projet de cession du club qui est en cours et qui contraint en termes de calendrier le club dans la constitution de son effectif.

Le Comité Directeur a refusé la demande considérant que des évolutions potentielles ou concrétisées de l'actionnariat au sein d'un club ne peuvent justifier d'une prorogation de la période des mutations à son seul bénéfice.

## **12. ORGANISATION**

Le Comité Directeur de rentrée 2023/2024 aura lieu le lundi 25 (17h-20h) et mardi 26 septembre (9h-12h30) au siège de la LNR.

Les autres dates de réunions sur l'ensemble de la saison 2023/2024 seront communiquées début juillet.

Annexe n°1 au  
Relevé de décision du Comité Directeur du 20 juin 2023  
MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX ADOPTÉES  
Saison 2023/2024

## SOMMAIRE

---

1. Règlement administratif - Effectifs de joueurs / JIFF
2. Règlement médical – protocole HIA
3. Mesures spécifiques liées à la situation des joueurs sélectionnés avec l'équipe de France olympique de rugby à 7
4. Alignement de certaines mesures applicables aux joueurs sélectionnés au regard des dispositifs JIFF – Crédit Salary cap et indemnisation jour/joueur
5. Règlement sportif : aménagement du Règlement FFR sur conséquences d'un match arrêté pendant plus de 30 minutes (pb rencontré lors de l'arrêt du match à Agen suite coupure électricité)
6. Règlement relatif à l'Autorité de régulation du rugby (A2R)

### 1. REGLEMENT ADMINISTRATIF – EFFECTIFS DE JOUEURS / JIFF

---

- Effectifs des joueurs

#### Aménagements spécifiques liés à la Coupe du Monde

Dans le cadre des aménagements spécifiques liés à la Coupe du Monde (Jokers Coupe du Monde) adoptés par le Comité Directeur du 14 décembre 2022 et du 6/7 février 2023, il est rappelé que pendant la période du Coupe du Monde (soit jusqu'au 19 novembre 2023), au regard du règlement JIFF et Salary Cap et pour la seule durée de la Coupe du Monde, les prêts de joueurs ainsi que les retours de prêts temporaires en cours de saison pourront bénéficier des mêmes conditions règlementaires qu'un Joker Coupe du Monde ou un Joker Coupe du Monde additionnel, à savoir :

- o Non-comptabilisation dans l'effectif professionnel du club ;
- o Non-comptabilisation sur la liste des non-JIFF autorisés à participer au championnat ;
- o Non-comptabilisation des sommes versées au joueur durant cette période dans le Salary Cap.

=> En complément de ces aménagements, la mesure relative à la non-comptabilisation dans l'effectif professionnel du Club est également applicable pour la détermination de l'effectif maximum du Centre de Formation.

## Chapitre 3 – Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif (page 149)

### Section 5 – Recrutements des joueurs

⇒ Clarification de la date à laquelle les effectifs des clubs sont figés.

#### Article 39

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p><b>Article 39</b></p> <p>b.6) Homologation du contrat et qualification du joueur recruté en qualité de Joker Médical</p> <p>Le contrat du joueur recruté en qualité de Joker Médical est soumis à la procédure d'homologation des contrats prévue par les Règlements Généraux<sup>54</sup>.</p> <p>Pour la saison <b>2023/2024</b>, la période de signature et d'envoi à la LNR, du contrat de joueur recruté (et de la convention formation, le cas échéant) en qualité de Joker Médical débute le <b>1<sup>er</sup> juillet 2023</b> et s'achève le <b>7 avril 2024</b>.</p> <p>Dans tous les cas, le contrat du joueur recruté en qualité de Joker Médical ne pourra prendre effet avant que la Commission médicale d'expertise de la LNR n'ait rendu son avis à la LNR.</p> <p>[...]</p> <p><sup>54</sup> Et le cas échéant au Statut du Joueur en Formation, si le joueur recruté est un joueur sous contrat « espoir »</p>	<p><b>Article 39</b></p> <p>b.6) Homologation du contrat et qualification du joueur recruté en qualité de Joker Médical</p> <p>Le contrat du joueur recruté en qualité de Joker Médical est soumis à la procédure d'homologation des contrats prévue par les Règlements Généraux<sup>54</sup>.</p> <p>Pour la saison <b>2023/2024</b>, la période de signature et d'envoi à la LNR, du contrat de joueur recruté (et de la convention formation, le cas échéant) en qualité de Joker Médical débute le <b>1<sup>er</sup> juillet 2023</b> et s'achève le <b>7 avril 2024</b>.</p> <p>Dans tous les cas, le contrat du joueur recruté en qualité de Joker Médical ne pourra prendre effet avant que la Commission médicale d'expertise de la LNR n'ait rendu son avis à la LNR <b>et devra prendre effet au plus tard le 7 avril 2024</b>.</p> <p>[...]</p> <p><sup>54</sup> Et le cas échéant au Statut du Joueur en Formation, si le joueur recruté est un joueur sous contrat « espoir »</p>

## Chapitre 3 – Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif

- Section 6 – Mutations temporaires des joueurs (prêts de joueurs)
  - Clarification de la date à laquelle les effectifs sont figés. Ainsi, les joueurs prêtés devront rester dans le club dans lequel ils sont (club prêteur ou club d'accueil) à compter de cette date et jusqu'à la fin de saison ;
  - Précision apportée concernant le nombre de mutation temporaire possible pour un même joueur sur une saison (cf. décision d'interprétation de la Commission juridique du 11 janvier 2023)

## Article 42

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p><b>Article 42</b></p> <p>[...]</p> <p><b>2) Période et durée des mutations temporaires</b></p> <p>a) Période de signature La première mutation temporaire d'un Joueur peut intervenir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Sans qu'il soit considéré comme un recrutement en cours de saison : » pendant la période officielle des mutations applicable au Club d'Accueil telle que définie à l'article 32, » en dehors de la période officielle des mutations et jusqu'au 9 avril 2023, à condition que le Club d'Accueil respecte les dispositions relatives à la composition des effectifs<sup>63</sup>.</li><li>• A défaut de respecter l'une des conditions précédentes, en tant que Joueur Supplémentaire, Joueur Additionnel ou Joker Médical pendant les périodes prévues par les Règlements Généraux.</li></ul> <p>[...]</p> <p><b>3) Limites aux mutations temporaires</b></p> <p><b><u>Joueur Prêté</u></b></p> <p>Un joueur pourra faire l'objet d'une seule mutation temporaire au cours de la même saison, sauf en cas de retour en cours de saison dans le Club Prêteur ou, par la suite, dans le Club d'Accueil.</p>	<p><b>Article 42</b></p> <p>[...]</p> <p><b>2) Période et durée des mutations temporaires</b></p> <p>a) Période de signature <b>La mutation temporaire d'un Joueur peut intervenir, sans qu'il soit considéré comme un recrutement en cours de saison jusqu'au 7 avril 2024, à condition que le Club d'Accueil respecte les dispositions relatives à la composition des effectifs*.</b></p> <p>[...]</p> <p><b>3) Limites aux mutations temporaires</b></p> <p><b><u>Joueur Prêté</u></b></p> <p>Un joueur pourra faire l'objet d'une seule mutation temporaire au cours de la même saison. <b>Les allers-retours éventuels entre le Club Prêteur et le Club d'Accueil ne sont pas comptabilisés dans ce maximum.</b></p> <p><b>Aucun aller-retour ne pourra intervenir après le 7 avril 2024**.</b></p> <p><i>*Article 21 des Règlements Généraux de la LNR. ** Ces dispositions s'appliquent également aux mutations temporaires faites en faveur d'un Club évoluant en Championnat de France de Nationale ou en Championnat de France de Nationale 2.</i></p>

- JIFF – match d’accession de PRO D2 (13ème de PRO D2 vs. 2ème Nationale)

⇒ prise en compte du match d’accession de PRO D2 dans le calcul de la moyenne des JIFF

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p>Chaque club de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> divisions professionnelles doit présenter une moyenne de 16 JIFF sur la feuille de match sur l’ensemble de la saison* du Championnat de France dans lequel il évolue.</p> <p>(...)</p> <p>* L’ensemble de la saison s’entend de la saison régulière du championnat de France dans lequel il évolue ainsi que (i) des phases finales et (ii) du « match d’accession au TOP 14 », auxquels le club participe.</p>	<p>Chaque club de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> divisions professionnelles doit présenter une moyenne de 16 JIFF sur la feuille de match sur l’ensemble de la saison* du Championnat de France dans lequel il évolue.</p> <p>(...)</p> <p>*L’ensemble de la saison s’entend de la saison régulière du championnat de France dans lequel il évolue ainsi que (i) des phases finales, et(ii) du « match d’accession au TOP 14 <b>et du match d’accession à la PRO D2</b> », auxquels le club participe.</p>

## 2. REGLEMENT MEDICAL – LIVRET MEDICAL - PROTOCOLE HIA

### Partie II – Suivi médical des joueurs (pages 10 et suivantes)

- ⇒ A la suite d’un dossier disciplinaire ayant eu lieu sur la saison 2022/2023, il a notamment été précisé par le comité directeur des 24 et 25 janvier que :
- seul le personnel médical serait autorisé à rentrer dans le local HIA à l’occasion de la réalisation des HIA 1 et HIA 2.
  - le personnel non médical ne doit pas remettre en cause le diagnostic réalisé par le médecin de match.
- ⇒ **il a été décidé de préciser que dans l’hypothèse où le joueur sollicite une personne pour assurer la traduction des échanges entre le médecin et le joueur, la personne désignée sera autorisée à accéder au local HIA.**

Rédaction adoptée par le comité directeur des 24/24 avril 2023	Rédaction adoptée
<p>F) Commotion cérébrale</p> <p>⇒ Protocole Commotion cérébrale</p> <p>[...]</p> <p>Les Clubs doivent s’assurer de la bonne application du protocole de prise en charge des commotions cérébrales par toutes personnes intervenant pour le compte du club (encadrement médical et paramédical, dirigeants, salariés, licenciés, prestataires, etc.). <b>Durant toute la durée des évaluations HIA1 et HIA2 réalisées par le médecin de match ou le</b></p>	<p>F) Commotion cérébrale</p> <p>⇒ Protocole Commotion cérébrale</p> <p>[...]</p> <p>Les Clubs doivent s’assurer de la bonne application du protocole de prise en charge des commotions cérébrales par toutes personnes intervenant pour le compte du club (encadrement médical et paramédical, dirigeants, salariés, licenciés, prestataires, etc.). <b>Durant toute la durée des évaluations HIA1 et HIA2 réalisées par le médecin de match ou le médecin d’équipe (présence possible des deux), celles-ci doivent se tenir en la seule présence du</b></p>

médecin d'équipe (présence possible des deux), celles-ci doivent se tenir en la seule présence du joueur. Pour la bonne tenue des évaluations, conformément au Protocole commotion cérébrale de World Rugby, aucune intervention non médicale ne sera admise à l'issue de ces évaluations.

Tout manquement à cette disposition expose le club concerné à une mesure disciplinaire (article 743 bis des Règlements Généraux de la LNR).

joueur à l'exception le cas échéant de la personne désignée par le joueur chargée d'assurer la traduction de l'évaluation, cette dernière devant s'abstenir de tout commentaire avant, pendant et à l'issue de l'évaluation. Pour la bonne tenue des évaluations, conformément au Protocole commotion cérébrale de World Rugby, aucune intervention non médicale ne sera admise à l'issue de ces évaluations.

Tout manquement à cette disposition expose le club concerné à une mesure disciplinaire (article 743 bis des Règlements Généraux de la LNR).

### 3. MESURES SPECIFIQUES AUX JOUEURS SELECTIONNES AVEC L'EQUIPE DE FRANCE OLYMPIQUE DE RUGBY A 7

En complément du protocole FFR/LNR en vigueur et de l'avenant conclu pour la saison 2023/2024 dans l'optique de faciliter la mise à disposition des joueurs professionnels en Equipe de France 7 dans la perspective de l'échéance olympique 2024, il a été décidé de compléter les aménagements existants.

#### 3.1. Rappel des aménagements existants / Liste Objectif 2024 :

- Joueurs issus des clubs professionnels dont 1 joueur par club au maximum.
- L'inscription d'un joueur sur cette liste est réalisée sur demande du Manager de France 7 et après accord formel et écrit du joueur et du club pour chaque saison concernée.
- Pour la saison 2023/2024, la communication de la liste interviendra au plus tard le 27 juin 2023
- Les clubs bénéficient en contrepartie, d'un Crédit Salary Cap de 100 k€ et d'un recrutement additionnel

#### 3.2. Mesures adoptées du fait de l'évolution des conditions de préparation de France 7 durant la saison pré-JO (cf avenant n°1 au Protocole)

##### a) Mesures liées au crédit Salary cap

En plus de la liste Objectif 2024, la FFR a exprimé le souhait de pouvoir sélectionner, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 des « Joueurs ELITE », c'est-à-dire des internationaux à XV (qui participeront à la Coupe du Monde 2023) susceptibles d'intégrer France 7.

Compte tenu de l'enchaînement de la Coupe du Monde et de la préparation des JO, cela pourrait conduire à une indisponibilité pour le club de l'ordre de la moitié des journées de TOP 14 2023/2024 (dont une partie se superpose à l'indisponibilité du T6N) et pour la préparation de la saison 2024-25. Cette mise à disposition est soumise à l'accord du joueur et du club et donne lieu à une indemnisation de la part de la FFR au réel du salaire brut chargé et pourra concerner au maximum 3 joueurs dans 3 clubs différents.

Il apparaît être de l'intérêt général de favoriser la mise à disposition de ces Joueurs ELITE à la fois au titre de la contribution aux Jeux Olympiques et au titre de la promotion du rugby à 7.

Compte tenu du profil de rémunération de ces « Joueurs ELITE », il a été décidé de mettre en place sur la saison 2023-24 un super-crédit Salary Cap de 400 K€ (non cumulable avec le crédit Salary cap international à XV). L'impact sur le Salary Cap 2024/2025 sera examiné une fois stabilisé le programme sportif des joueurs concernés.

Par ailleurs, comme ces joueurs ne participeront pas au Tournoi des 6 Nations 2024 et à la Tournée d'Eté 2024 en Argentine, il a été décidé de compter les journées de mise à disposition auprès de France 7 comme des journées de mise à disposition auprès du XV de France pour l'établissement de la Liste Premium 2025/26 ce qui leur garantit le bénéfice du crédit international pour ladite saison.

Au même titre que les crédits France 7 des joueurs de la Liste Objectif 2024, les super crédits ne participent pas au calcul du mécanisme de sauvegarde au-delà de la fraction correspondant au crédit international XV France du super-joker.

Rédaction en vigueur	Rédaction adoptée
<p><b>3.3.2 Crédits Internationaux applicables aux Clubs comptant dans leur effectif un joueur figurant sur la Liste Objectif 2024 relative au Rugby à VII :</b></p> <p>Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 100.000 euros lorsqu'un joueur de leur effectif figure, pour la saison correspondante, sur la Liste « Objectif 2024 » visée par le Protocole d'Accord « Sélection des joueurs en Equipe de France à 7 - Saison 2022/2023 et 2023/2024 » conclu par la FFR et la LNR.</p> <p>Il est précisé, afin d'éviter tout risque d'interprétation erronée, que les dispositions du présent article 3.3.2 sont autonomes et que le régime spécifique de crédit relatif au Rugby à VII ne relève d'aucune des dispositions de l'article 3.3.1 ci-dessus relatives au Crédit Prémium.</p>	<p><b>3.3.2 Crédits Internationaux relatifs au Rugby à VII :</b></p> <p>Lorsqu'un joueur figure, pour la saison correspondante, sur la Liste « Objectif 2024 » visée par le Protocole d'Accord « Sélection des joueurs en Equipe de France à 7 (ci-après <b>France VII</b>)- Saison 2022/2023 2023/2024 » conclu par la FFR et la LNR, <b>le Club dans l'effectif duquel se trouve le dit joueur, bénéficiera d'un Salary Cap relevé de 100.000 euros.</b></p> <p><b>Lorsqu'un joueur ayant fait partie du groupe de joueurs sélectionnés pour disputer la Coupe du Monde 2023, est également sélectionné dans l'effectif de France VII pour disputer les Jeux Olympiques 2024, le Club dans l'effectif duquel se trouve le Joueur bénéficiera d'un Salary Cap relevé de 400.000 euros</b> pour la saison 2023/24 lequel n'est pas cumulable avec le crédit international de 180 000 €.</p> <p>Il est précisé, afin d'éviter tout risque d'interprétation erronée, que les dispositions du présent article 3.3.2 sont autonomes et que le régime spécifique de crédit relatif au Rugby à VII ne relève d'aucune des dispositions de l'article 3.3.1 ci-dessus relatives au Crédit relatifs aux Joueurs de la liste Premium, à l'exception des modalités de calcul des jours de mises à disposition des joueurs de France VII qui seront identiques à celles prévues à l'article 3.3.1 pour les joueurs de la liste Premium</p>

**b) Mesures relatives aux effectifs des clubs ET faculté pour les joueurs de signer un contrat pendant la saison**

⇒ Afin de prendre en compte l'évolution des conditions de préparation de France 7 durant la saison pré-JO, il a été décidé des dispositions suivantes :

- Dans le cas où 1 joueur est mis à disposition exclusive de France 7 à partir du 1er Janvier 2024 et que le joueur issu de la liste « Objectif 2024 » est également mis à disposition exclusive de France 7, le club concerné pourra bénéficier d'un second joueur additionnel possible.
- Les joueurs de France 7 sous contrat avec la FFR non conservés dans le groupe formé au 1er Janvier 2024 pour préparer les Jeux Olympiques bénéficieront de conditions particulières et pourront être recrutés jusqu'au 31 janvier 2024 en tant que joueur sans club par les clubs de TOP14 et PRO D2 ;
- Les joueurs sous contrat avec la FFR et participant aux JO et libres de tout contrat au 1<sup>er</sup> septembre 2024 bénéficieront des dispositions particulières des joueurs "sans club" (période de recrutement supplémentaire)(article 33 bis des Règlements 2024/2025).

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p><b>Article 33</b></p> <p>Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Deux Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel. (...)</li><li>• Un Joueur Additionnel pour un joueur de son effectif inscrit sur la « Liste Premium » prévue par la Convention FFR / LNR. Le nombre de Joueurs Additionnels « Liste premium » recrutés par un club est limité à 3.</li><li>• Un Joueur Additionnel pour un joueur de son effectif inscrit sur la « Liste « Objectif 2024 » prévue par la Convention FFR / LNR. Le nombre de Joueur Additionnel « liste objectif 2024 » recruté par un club est limité à 1.</li></ul>	<p><b>Article 33</b></p> <p>Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Deux Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel. (...)</li><li>• Un Joueur Additionnel pour un joueur de son effectif inscrit sur la « Liste Premium » prévue par la Convention FFR / LNR. Le nombre de Joueurs Additionnels « Liste premium » recrutés par un club est limité à 3.</li><li>• Un Joueur Additionnel pour un joueur de son effectif inscrit sur la « Liste « Objectif 2024 » prévue par la Convention FFR / LNR. Le nombre de Joueur Additionnel « liste objectif 2024 » recruté par un club est limité à 1.</li><li>• Un second joueur Additionnel pour un joueur de son effectif mis à disposition exclusive du « Groupe Olympique » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sous réserve que le joueur issu de la liste Objectif 2024 soit également mis à disposition exclusive de France 7.</li></ul>

**Article 33 bis**

Cette période bénéficie uniquement aux joueurs dont le contrat (professionnel, professionnel pluriactif ou espoir) avec un club professionnel français :

- arrivait à échéance le 30 juin 2023, ou
- a été résilié au 30 juin 2023 et dont les documents de résiliation ont été transmis à la LNR via e-Drop,

et

- qui n'ont pas retrouvé de club à la clôture de la période des mutations,
- qui justifient d'une inscription à Pôle Emploi après la fin de leur contrat.

Pour la saison 2023/2024, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats des joueurs sans club débute le 15 juillet 2023 et s'achève le 31 décembre 2023 compris.

Les joueurs concernés peuvent, pendant cette période, signer un contrat de travail (professionnel, professionnel pluriactif ou espoir) dans un club professionnel :

- sans être considérés comme « joueur supplémentaire », « joker médical » ou « joueur additionnel », au sens des Règlements Généraux de la LNR,
- ni être comptabilisés dans le nombre maximum de contrats professionnels autorisés.

Le recrutement de ces joueurs s'inscrit en revanche dans le cadre des autres dispositifs réglementaires de la LNR.

L'entrée en vigueur du contrat devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023.

**Article 33 bis**

Cette période bénéficie :

**(i)** aux joueurs dont le contrat (professionnel, professionnel pluriactif ou espoir) avec un club professionnel français :

- arrivait à échéance le 30 juin 2023, ou
- a été résilié au 30 juin 2023 et dont les documents de résiliation ont été transmis à la LNR via e-Drop,

et

- qui n'ont pas retrouvé de club à la clôture de la période des mutations,
- qui justifient d'une inscription à Pôle Emploi après la fin de leur contrat.

Pour la saison 2023/2024, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats des joueurs sans club débute le 15 juillet 2023 et s'achève le 31 décembre 2023 compris.

L'entrée en vigueur du contrat devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023.

**(ii) aux joueurs sous contrat de joueur de rugby à 7 avec la FFR non conservés dans le groupe formé à compter du 1er Janvier 2024 pour préparer les Jeux Olympiques.**

**Ces joueurs pourront être recrutés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2024.**

**L'entrée en vigueur du contrat devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2024.**

Les joueurs concernés peuvent, **pendant chacune de ces deux périodes (i et ii)**, signer un contrat de travail (professionnel, professionnel pluriactif ou espoir) dans un club professionnel :

- sans être considérés comme « joueur supplémentaire », « joker médical » ou « joueur additionnel », au sens des Règlements Généraux de la LNR,
- ni être comptabilisés dans le nombre maximum de contrats professionnels autorisés.

Le recrutement de ces joueurs s'inscrit en revanche dans le cadre des autres dispositifs réglementaires de la LNR.

#### 4. ALIGNEMENT DE CERTAINES MESURES APPLICABLES AUX JOUEURS SELECTIONNES AU REGARD DES DISPOSITIFS JIFF – CREDIT SALARY CAP ET INDEMNISATION JOUR/JOUEUR

⇒ Le Comité Directeur de la LNR a souhaité que les Règlements soient modifiés à compter de la saison 2023/2024 afin d’assurer une cohérence et une harmonisation des conséquences d’une sélection en équipe nationale d’un joueur avec les dispositifs de JIFF, du Crédit Salary cap et de l’indemnisation jour/joueur :

- Prise en compte de la blessure d’un joueur figurant dans le groupe des 28 (ou si blessure avant la réduction du groupe à 28 si attestation du Manager de l’Equipe de France sur la présence dans le groupe des 28 en l’absence de blessure) et application des effets des mesures au titre du dispositif JIFF sur le week-end qui clôture la semaine<sup>1</sup>;
  - Application du même principe au dispositif d’indemnisation des clubs pour les joueurs mis à disposition du XV de France jusqu’à la fin de la semaine lors de laquelle la blessure est intervenue (point intégré au Guide de distribution) ;
  - Harmonisation du dispositif JIFF (moyenne JIFF) aux joueurs du XV de France, U20, EDF à 7 ; seule exception : maintien de la comptabilisation sur les FDM des joueurs blessés pendant une sélection au sein du XV de France jusqu’à leur retour de blessure.
- Nombre de JIFF requis sur la feuille de match

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p><b>Article 25.1.</b></p> <p>« (...)</p> <p>Le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté pour les clubs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors des matches de championnat se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs en Equipe de France conformément à la Convention FFR/LNR et, le cas échéant, au protocole d’accord conclu entre la FFR et la LNR sur la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France, Equipe de France des Moins de 20 ans et Equipe de France à 7).</li> </ul> <p>En cas de blessure d’un joueur JIFF pendant sa période de mise à disposition avec l’Equipe de France (XV de France) entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours des journées de championnat suivantes, et ce jusqu’à ce que le joueur soit inscrit à nouveau sur une feuille de match de son club (y compris en Coupe d’Europe) ou de l’Equipe de France ou qu’il change</p>	<p><b>Article 25.1.</b></p> <p>« (...)</p> <p>Le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté pour les clubs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors des matches de championnat se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs en Equipe de France conformément à la Convention FFR/LNR et, le cas échéant, au protocole d’accord conclu entre la FFR et la LNR sur la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France, Equipe de France des Moins de 20 ans et Equipe de France à 7).</li> </ul> <p>En cas de blessure d’un joueur JIFF pendant sa période de mise à disposition avec l’Equipe de France (XV de France) entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours des journées de championnat suivantes, et ce jusqu’à ce que le joueur soit inscrit à nouveau sur une feuille de match de son club (y compris en Coupe d’Europe) ou de l’Equipe de France ou qu’il change de club. Il</p>

<sup>1</sup> exclusion des autres situations telle que par exemple les effets de la suspension d’un joueur lors d’un match avec sa sélection nationale

<p>de club. Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors des matches de championnat auxquels les joueurs de l'Equipe de France ne sont pas autorisés à participer par application de la Convention FFR/LNR et, le cas échéant, au protocole d'accord conclu entre la FFR et la LNR sur la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, du nombre de joueurs JIFF de l'Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7) concernés par cette disposition conventionnelle ;</li> <li>• des joueurs JIFF de l'Equipe de France remis à disposition de leur club conformément à la convention FFR/LNR, en cours de semaine et qui ne seraient pas inscrits sur la feuille de match de la rencontre se déroulant le week-end clôturant la semaine.</li> </ul>	<p>est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR ;</p> <p><b>En cas de blessure d'un joueur JIFF pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France à 7 ou avec l'Equipe de France des moins de 20 ans entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours de la journée de championnat qui se déroule le week-end clôturant la semaine concernée.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors des matches de championnat auxquels les joueurs de l'Equipe de France ne sont pas autorisés à participer par application de la Convention FFR/LNR et, le cas échéant, au protocole d'accord conclu entre la FFR et la LNR sur la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, du nombre de joueurs JIFF de l'Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7) concernés par cette disposition conventionnelle ;</li> <li>• des joueurs JIFF de l'Equipe de France (<b>XV de France</b>) remis à disposition de leur club conformément à la convention FFR/LNR, en cours de semaine et qui ne seraient pas inscrits sur la feuille de match de la rencontre se déroulant le week-end clôturant la semaine.</li> </ul>
--	--

- **Crédit Salary cap applicable aux clubs**

Rédaction actuelle (votée au comité directeur des 24 et 25 avril 2023)	Rédaction adoptée
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article 3.3.1 Crédit applicable aux Clubs</b></li> </ul> <p>Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 180.000 euros en saison 2023-2024, par joueur de leur effectif</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) figurant, pour la Saison correspondante, sur la « Liste Premium » telle que définie ci-dessous ou</li> <li>(ii) ayant été retenu à deux reprises dans le groupe des 28 joueurs lors du Tournoi des Six Nations de la saison précédente</li> <li>(iii) <b>ne figurant pas dans la Liste Premium mais qui serait intégré à la liste des 42 joueurs sélectionnés pour la préparation et la participation à la Coupe du Monde (y compris les joueurs appelés en</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article 3.3.1 Crédit applicable aux Clubs</b></li> </ul> <p>« Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 180.000 euros en saison 2023-2024, par joueur de leur effectif</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) figurant, pour la Saison correspondante, sur la « Liste Premium » telle que définie ci-dessous ou,</li> <li>(ii) ayant été retenu à deux reprises dans le groupe des 28 joueurs* lors du Tournoi des Six Nations de la saison précédente, ou</li> <li>(iii) ne figurant pas dans la Liste Premium mais qui serait intégré à la liste des 42 joueurs sélectionnés pour la préparation et la participation à la Coupe du Monde (y compris les joueurs appelés en remplacement d'un blessé) (adaptation liée à la Coupe du Monde 2023).</li> </ul>

**remplacement d'un blessé) (adaptation liée à la Coupe du Monde 2023).<sup>2</sup>**

Le relèvement de Salary Cap prévu à l'alinéa ci-dessus, ne bénéficiera pas aux Clubs pour les Joueurs de leur effectif qui

- lors de la saison précédente, ont fait partie de l'effectif d'un autre Club et
- ont figuré sur une feuille de match du XV de France avant l'entrée en vigueur du contrat avec le Club.

Dans le cas où un Club subirait une baisse du montant des crédits internationaux dont il bénéficie au titre du présent article, par rapport à la saison précédente, cette baisse sera plafonnée à 200.000 euros [mécanisme de sauvegarde].

La Liste Premium est composée de 45 joueurs disposant du plus grand nombre de jours de mise à disposition du XV de France / indisponibilité pour le club lors de l'année civile précédente la première année de la saison considérée.

Ainsi, pour la saison **2023-2024**, l'année civile de référence sera l'année **2022**.

Les jours de mise à disposition / indisponibilité pour le club pris en compte sont ceux retenus par la LNR pour indemniser les clubs en application du Guide de distribution de la LNR.

Si plusieurs joueurs ont pendant la période de référence strictement le même nombre de jours de mise à disposition/indisponibilité, ils seront classés en fonction i) du nombre d'inscriptions sur une feuille de match du XV de France pendant la période de référence puis ii) le cas échéant, en cas de nouvelle égalité après application du i), en fonction du nombre de jours de mise à disposition/indisponibilité sur la période de référence précédente (ex : **année civile 2021** pour la détermination de la Liste Premium **2023-2024**).

**A titre exceptionnel, en raison de la tenue de la Coupe du Monde de Rugby 2023 en France et des modifications de la structure des calendriers de mise à disposition des joueurs au XV de France, les périodes de références utilisées pour déterminer les Listes Premium 2023-2024 et 2024-2025 ainsi que les critères d'éligibilité aux Crédits Salary Cap sont modifiés tels que :**

**- Saison 2023 – 2024**

(...) ».

***\*le joueur blessé sera assimilé à un joueur retenu dans le groupe des 28 dans l'hypothèse où il s'est blessé avec la sélection et sous réserve qu'il figurait dans le groupe des 28 (ou si la blessure est intervenue avant la réduction du groupe à 28 sous réserve de la communication à la LNR par le club d'une attestation du Manager de l'Equipe de France faisant état de la présence dans le groupe des 28 en l'absence de blessure).***

<sup>2</sup> Validé par le Comité directeur du 14 décembre 2022

<ul style="list-style-type: none"> <li>o Période de référence pour désigner la Liste Premium inchangée : année civile 2022</li> <li>o Critère d'éligibilité aux Crédits Salary Cap : Joueurs hors Liste Premium, retenus à deux reprises dans le groupe de 28 joueurs lors du Tournoi des 6 Nations 2023 (inchangé) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Joueurs hors Liste Premium et non retenus à deux reprises dans le groupe de 28 joueurs lors du Tournoi des 6 Nations 2023, convoqués - initialement ou en remplacement d'un joueur blessé - pour la préparation ou la participation à la Coupe du Monde (mesure exceptionnelle)</li> <li>- Saison 2024 – 2025</li> </ul> </li> <li>o La période de référence est constituée du Tournoi des 6 Nations 2023, de la période de préparation à la Coupe du Monde 2023 et de la Coupe du Monde 2023</li> <li>o Critères d'éligibilité aux Crédits Salary Cap: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Joueurs de la Liste Premium de 45 joueurs</li> <li>▪ Joueurs hors Liste Premium, retenus à deux reprises dans le groupe des 28 joueurs lors du Tournoi des 6 Nations 2024</li> </ul> </li> </ul>	
--	--

- Indemnisation des clubs pour les joueurs mis à disposition du XV de France

⇒ *Modification du guide de distribution*

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p><b>2.3.1 Indemnités de mise à disposition du XV de France</b></p> <p><b>Indemnisation</b></p> <p>L'indemnité forfaitaire jour – joueur est maintenue à 1.700 € pour les joueurs du XV de France.</p> <p>Exemple :</p> <p>Un joueur est retenu durant 28 journées au titre du XV de France (déplacement + stage + préparation + période d'indisponibilité pour le club prévue par la convention FFR-LNR + matches).</p> <p>L'indemnisation versée par la LNR sera de 47.600 € (28 jours x 1.700 €).</p> <p><b>Période d'indemnisation</b></p>	<p><b>2.3.1 Indemnités de mise à disposition du XV de France</b></p> <p><b>Indemnisation</b></p> <p>L'indemnité forfaitaire jour – joueur est réévaluée à 1.800 € pour les joueurs du XV de France.</p> <p>Exemple :</p> <p>Un joueur est retenu durant 28 journées au titre du XV de France (déplacement + stage + préparation + période d'indisponibilité pour le club prévue par la convention FFR-LNR + matches).</p> <p>L'indemnisation versée par la LNR sera de <b>50.400 €</b> (28 jours x 1.800 €).</p> <p><b>Période d'indemnisation</b></p>

<p>Pour la Tournée Eté de juillet 2022, la période indemnitaire démarrera le lendemain de la Finale de TOP 14.</p>	<p>Pour la Tournée Eté de juillet 2023, la période indemnitaire démarrera le lendemain de la Finale de TOP 14.</p> <p>Dans l'hypothèse où un joueur sélectionné avec le XV de France se blesse et quitte la sélection de manière prématurée, et sous réserve que le joueur figurait dans le groupe des 28 (ou si la blessure est intervenue avant la réduction du groupe à 28 sous réserve de la communication à la LNR par le club d'une attestation du Manager de l'Equipe de France faisant état de la présence dans le groupe des 28 en l'absence de blessure), le club sera indemnisé jusqu'au week-end qui clôture la semaine (dans les mêmes conditions que les joueurs du groupe des 28).</p>
--	---

## 5. REGLEMENT SPORTIF

- Aménagement des conséquences de l'article 451.3 du Règlement de la FFR qui prévoit qu'un match est arrêté définitivement dans le cas où, par suite d'une coupure d'électricité, l'interruption totale de la rencontre est supérieure à 30 minutes (problème rencontré lors de l'arrêt du match à Agen suite à une coupure d'électricité) :

### Article 451-3 du Règlement de la FFR

« 451-3 - Matches joués en nocturne

Dans le cas où, par suite d'une panne d'électricité, l'interruption totale de la rencontre est supérieure à 30 minutes, le match doit être définitivement interrompu. (...) ».

- ⇒ Il est proposé de prévoir une disposition particulière à l'article 315.1 du Règlement sportif de la LNR indiquant que dans l'hypothèse où un match dont l'interruption serait causée par une panne électrique et dont la durée serait supérieure à 30 minutes, le match pourra ne pas être définitivement interrompu sous réserve de l'accord des deux clubs ainsi que i) de l'arbitre et ii) du Directeur Général de la LNR ou du directeur des Compétitions de la LNR.

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
<p><b>315.1. Match interrompu</b>            Dans les situations visées aux articles 451-2 (cas réglementaires d'arrêt de match), 451-3 (matches joués en nocturne) et 451-4 (faits discriminatoires ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence) des Règlements Généraux de la FFR, il est de la compétence du Comité Directeur de la LNR de fixer la date à laquelle doit se rejouer le match concerné.</p>	<p><b>315.1. Match interrompu</b>            Dans les situations visées aux articles 451-2 (cas réglementaires d'arrêt de match), 451-3 (matches joués en nocturne) et 451-4 (faits discriminatoires ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence) des Règlements Généraux de la FFR, il est de la compétence du Comité Directeur de la LNR de fixer la date à laquelle doit se rejouer le match concerné.</p>

<p>Dans cette hypothèse, et sauf dispositions réglementaires particulières des Règlements Généraux de la LNR et/ou mesures disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le match se jouera sur le même terrain que le match initial,</li> <li>• le score sera repris au niveau du score obtenu lors de l'arrêt du match initial,</li> <li>• seuls sont pris en compte pour l'attribution des points bonus (définis à l'article 330-3.2) :</li> <li>» les points marqués par chaque équipe lors du premier match avant l'interruption de la rencontre ;</li> <li>» les points marqués par chaque équipe lors du second match (match rejoué) à compter de la minute où le premier match a été interrompu.</li> </ul> <p>(...)</p> <p>Dans le cas d'un match interrompu lors de la dernière journée de la saison régulière ou lors d'un match de phase finale, le Comité Directeur de la LNR pourra, eu égard aux circonstances et au moment de l'interruption du match initial et à l'impact sur le bon déroulement de la phase finale, décider de ne pas faire rejouer la rencontre et d'homologuer les points et le résultat au moment de l'arrêt du premier match.</p>	<p>Dans cette hypothèse, et sauf dispositions réglementaires particulières des Règlements Généraux de la LNR et/ou mesures disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le match se jouera sur le même terrain que le match initial,</li> <li>• le score sera repris au niveau du score obtenu lors de l'arrêt du match initial,</li> <li>• seuls sont pris en compte pour l'attribution des points bonus (définis à l'article 330-3.2) :</li> <li>» les points marqués par chaque équipe lors du premier match avant l'interruption de la rencontre ;</li> <li>» les points marqués par chaque équipe lors du second match (match rejoué) à compter de la minute où le premier match a été interrompu.</li> </ul> <p>(...)</p> <p><b>Dans l'hypothèse où un match serait interrompu à la suite d'une panne électrique et dont la durée d'interruption serait supérieure à 30 minutes, sous réserve de l'accord des représentants des deux clubs, ainsi que i) de l'arbitre et ii) du Directeur Général de la LNR ou du directeur des Compétitions des la LNR, le match ne sera pas interrompu définitivement et pourra reprendre.</b></p> <p>Dans le cas d'un match interrompu lors de la dernière journée de la saison régulière ou lors d'un match de phase finale, le Comité Directeur de la LNR pourra, eu égard aux circonstances et au moment de l'interruption du match initial et à l'impact sur le bon déroulement de la phase finale, décider de ne pas faire rejouer la rencontre et d'homologuer les points et le résultat au moment de l'arrêt du premier match.</p>
--	---

## 6. ANNEXE VIII RELATIVE A L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

- ⇒ Afin de faciliter les échanges entre le Salary Cap Manager (lequel fait d'ores et déjà partie intégrante de l'A2R – article 2.1) et la Commission de Régulation des agents sportifs (C.R.A.S.), et inversement, et plus largement entre le Salary Cap Manager et l'ensemble des Commissions de contrôle de l'A2R, l'article 2.3 de l'Annexe VIII a été modifié comme suit :

Rédaction actuelle	Rédaction adoptée
2.3 – « Tout échange d'informations et toute coopération entre les Commissions, d'une part, et entre les Commissions et les Commissions	2.3 – « Tout échange d'informations et toute coopération <b>au sein de l'A.2.R.</b> <del>entre les Commissions, d'une part, et entre les Commissions</del>

régionales, d'autre part, sont est inhérents à l'exercice de leurs missions respectives, sans qu'aucune formalisation particulière ne soit dès lors requise. Il en va de même pour tout échange d'informations et toute coopération entre la C.R.A.S. et la Commission des agents sportifs de la F.F.R. d'une part, et le Délégué aux agents sportifs de la F.F.R. d'autre part, Délégué aux agents sportifs de la F.F.R. que la C.R.A.S. informe du reste des faits susceptibles de constituer un manquement à la réglementation relative aux agents sportifs qu'elle détecte ».

~~et les Commissions régionales, d'autre part, sont~~ **est** inhérents à l'exercice ~~de leurs des~~ missions respectives **des Commissions et du Salary Cap Manager**, sans qu'aucune formalisation particulière ne soit dès lors requise. Il en va de même pour tout échange d'informations et toute coopération entre la C.R.A.S. et la Commission des agents sportifs de la F.F.R. d'une part, et le Délégué aux agents sportifs de la F.F.R. d'autre part, Délégué aux agents sportifs de la F.F.R. que la C.R.A.S. informe du reste des faits susceptibles de constituer un manquement à la réglementation relative aux agents sportifs qu'elle détecte ».

Cette modification sera soumise pour approbation au Comité Directeur de la FFR.